COMMISSION SCOLAIRE du Pays-des-Bleuets

Code : 1212-01-15-05

POLITIQUE		DIRECTIVE		RÈGLEMENT	X	PROCÉDURE	

Règlement relatif à la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs du conseil des commissaires au directeur général en lien avec la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

Date d'approbation :	17 mars 2015	**Service dispensateur :**	Direction générale
Date d'entrée en vigueur :	18 mars 2015		
Date de révision :	Au besoin	**Remplace le règlement :**	Nouveau

1.0 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déléguer des fonctions et des pouvoirs au directeur général dans le but que la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit conforme aux obligations prévues par la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

2.0 FONDEMENT

Loi sur l'instruction publique, R.L.R.Q. c.I-13.3, article 174.

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État. Projet de loi n° 15, 2014, chapitre 17.

3.0 CONTEXTE

Le présent règlement tient compte de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, laquelle établit des règles de gestion et de contrôle des organismes publics visant principalement à suivre et à encadrer leur évolution.

Cette loi établit également des mesures particulières applicables aux contrats de service qu'un organisme public entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant leur conclusion à une autorisation du dirigeant de l'organisme et en conférant au président du Conseil du trésor un pouvoir de surveillance.

Cette loi établit aussi que la conclusion de tout contrat de service par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir pouvant être délégué par le dirigeant en tenant compte des modalités prévues par la loi.

4.0 FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'AUTORISATION DE CONCLUSION DE CONTRATS DE SERVICE

4.1 Le conseil des commissaires délègue, en vertu du dernier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, au directeur général les fonctions et pouvoirs de dirigeant afin d'autoriser la conclusion de tout contrat de service pour la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de service avec une personne physique comportant une dépense supérieure à 10 000 $ et, dans les autres cas, une dépense supérieure à 25 000 $.

Dans le présent document, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

4.2 Le conseil des commissaires délègue, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, aux directions des unités administratives, les fonctions et pouvoirs d'autoriser la conclusion de tout contrat de service pour la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de service avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 $ et dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 $.

4.3 Les directions ne peuvent conclure un contrat de service si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

4.4 Il demeure entendu que l'autorisation n'est pas requise si les conditions prévues au deuxième et au troisième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État sont remplies.

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Le présent règlement demeure en vigueur pendant chaque période d'application des mesures de contrôle déterminées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

6.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est applicable en complémentarité avec le Règlement n° 4 : Délégation de fonctions et pouvoirs.